

Conseil Municipal de la commune de Thoiras-Corbès
En séance du 05 juin 2026

Membres du Conseil présents : Lionel ANDRÉ, Marie-Claude BERJAMIN, Jean-Pierre BOIJOUT, Anne-Isabelle BOLLON, Angelo DE BERNARDO, Monique CRESPON-LHERISSON, Amandine FONTAINE, Edgar LEVY, Karen MALINOWSKI, Nicole MARTEL, Danièle MARAIS, Alice MENDES DA SILVA, Jean-François PINTARD, Yoan PUDDU, Jonathan SIERRA

Absents : Cécile MARIDET, Nicolas GODEFROY, Éric MEYNADIER, Jean-Daniel THÉRON

Procurations : Cécile MARIDET à Monique CRESPON-LHERISSON

Quorum : 10 (L'article L. 2121-17 du CGCT indique que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.)

Secrétaire de séance : Anne-Isabelle BOLLON, Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Séance ouverte à : 18 h 33

ORDRE DU JOUR :

46 - Désignation des délégués pour les élections sénatoriales

47 - Délégations accordées au Maire pour exercer certaines attributions du Conseil Municipal (*Annule et remplace la délibération n° 15/2026 du 21/03/2026*)

48 - Désignation référent déontologue des élus locaux

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 mai 2026 à l'unanimité

46/2026 - DESIGNATION DES DELEGUES POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-15 et suivants ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 mai 2026 relative à la désignation des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 27 Septembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2026-05-21-00001 du 21 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble des conseils municipaux du Gard le 05 juin 2026, en vue de l'élection des sénateurs ;

Considérant que la commune doit élire cinq délégués titulaires et trois délégués suppléants ;

L'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants se déroule séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours au besoin, au sein du Conseil Municipal.

a) Composition du bureau électoral :

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de **M. Angelo DE BERNARDO, Mme Danièle MARAIS, Mme Alice MENDES DA SILVA et M. Yoan PUDDU**. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Election des délégués :

Monsieur le Président rappelle l'objet de ce scrutin qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

→ Election des cinq délégués titulaires :

- Nombre de bulletin : 16

- Bulletins blancs ou nuls : 1

- Suffrages exprimés : 15

- Majorité absolue : 9

M. ANDRE Lionel a obtenu 14 voix
Mme BOLLON Anne Isabelle a obtenu 13 voix
Mme BERJAMIN Marie Claude a obtenu 12 voix
Mme MENDES DA SILVA Alice a obtenu 12 voix
M BOIJOUT Jean Pierre a obtenu 10 voix
Mme FONTAINE Amandine a obtenu 5 voix
M. SIERRA Jonathan a obtenu 2 voix
Mme MARAIS Danièle a obtenu 4 voix
M. LEVY Edgar a obtenu 1 voix

M. ANDRE Lionel, Mme BOLLON Anne Isabelle, Mme BERJAMIN Marie Claude, Mme MENDES DA SILVA Alice et M. BOIJOUT Jean Pierre, ayant obtenu la majorité absolue et acceptant cette fonction, sont proclamés délégués titulaires pour l'élection des sénateurs.

c) Election des suppléants :

Monsieur le Président rappelle l'objet de ce scrutin qui est l'élection des suppléants en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

→ Élection des trois délégués suppléants :

- Nombre de bulletin : 16
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 16
- Majorité absolue : 9

Mme Monique CRESPON-LHERISSON a obtenu 10 voix
M. Yoan PUDDU a obtenu 12 voix
M. Jean-François PINTARD a obtenu 11 voix
Mme Amandine FONTAINE a obtenu 7 voix
M. Jonathan SIERRA a obtenu 5 voix
Mme Danièle MARAIS a obtenu 3 voix

Dans l'ordre, M. Yoan PUDDU, M. Jean-François PINTARD et Mme Monique CRESPON-LHERISSON, ayant obtenu la majorité absolue et acceptant cette fonction, sont proclamés délégués suppléants pour l'élection des sénateurs.

47/2026 - DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE POUR EXERCER CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 15/2026 DU 21/03/2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22, par lequel le Conseil municipal a la possibilité de déléguer, par délibération et sans formalité, au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local certaines attributions prévues à l'article susvisé, Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Ainsi, le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est subordonnée.

Le Conseil Municipal peut mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2) De fixer, dans la limite fixée par le Conseil Municipal à 25 % d'augmentation ou de réduction, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans la limite de 50 000 € fixée par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au paragraphe III de l'article L 1618-2 et au petit a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du petit c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État)
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites d'un montant de 40 000 € Hors Taxes fixées par le conseil municipal ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000 € fixés par le conseil municipal
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal en délibération n°16/2026 du 21 mars 2026, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € fixée par le Conseil Municipal ;
- 18) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € fixé par le Conseil Municipal ;
- 20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 20 000 € fixés par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 21) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 20 000 € fixés par le conseil municipal ;
- 22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, uniquement pour les opérations inscrites au budget tel qu'en décide le conseil ;
- 26) De procéder, uniquement pour les opérations inscrites au budget et les opérations dont l'avant-projet a été approuvé par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 28) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur au seuil de 200 € fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

Le Conseil délèguera donc 28 des 31 délégations accordables au maire selon l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégations consenties en application du 3 du présent article, prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

48/2026 - DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Monsieur le Maire précise que toutes les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui doivent pouvoir le consulter.

Le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter des déboires judiciaires.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d' élu local au sein de la collectivité (et même n'en exerçant plus depuis au moins trois ans), et ne pas être agent de ces collectivités.

Les référents déontologues ne doivent également pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêt avec les collectivités pour lesquelles ils exercent cette mission (article R. 1111-1- A. du CGCT).

En revanche le décret n'interdit pas expressément que le référent déontologue (ou le collègue) compétent pour les agents soit aussi compétent pour les élus locaux.

Cela suppose en revanche qu'il soit extérieur à la collectivité puisqu'un agent ne peut être référent déontologue pour les élus locaux, ce qui poserait effectivement un problème d'indépendance.

Où cet exposé, après en avoir délibéré et avec 15 voix pour, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Guy LAICK (avocat honoraire, ancien bâtonnier et formateur en déontologie) est désigné référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal pour la durée du présent mandat.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail à laick.guy@wanadoo.fr

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

La séance est levée à : 20 h 15

La secrétaire de séance, Anne-Isabelle BOLLON

Le Maire, Lionel ANDRÉ

NOTA : Document en attente de signature